

# CAHIER DES CHARGES

## 1/IDENTIFICATION DU CONTRAT

Par application des conditions particulières et annexes ci-après, il est convenu ce qui suit, sachant qu'en cas de contestation quant à l'application des différents documents contractuels, ce sera le plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

- 1.1 Souscripteur assuré
- 1.2 Assureur
- 1.3 Activités
- 1.4 Effet-Echéance-Durée
- 1.5 Résiliation après sinistre
- 1.6 Indexation

## 2/OBJET DU CONTRAT

### 2.1 Allotissement

- Lot n°1 Assurance multirisque habitation dommage aux biens
- Lot n°2 Responsabilité civile
- Lot n°3 Assurance protection juridique des agents et élus de la commune
- Lot n° 4 Assurance flotte automobile – Auto Missions
- Lot n° 5- Assurance Risques statutaires

### 2.2 Exclusions

### 2.3 Automaticité

### 2.4 Clause particulière

## 3/ PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Etat du patrimoine communal au 24 août 2014
- Annexe 2 : Liste du matériel informatique
- Annexe 3 : Responsabilités communales
- Annexe 4 : Flotte automobile
- Annexe 5 : Etat des sinistres de Groupama
- Annexe 6 : Statistiques sinistres Risques Statutaires SMACL
- Annexe 7 : Effectif personnel communal au 01 juillet 2014
- Annexe 8 : DC01, DC02, DC03, DC04, NOTI01, NOTI02

## **ARTICLE 1- IDENTIFICATION DU CONTRAT**

### **1.1 SOUSCRIPTEUR ASSURE : COMMUNE DE Le JUCH**

Représenté par M. Patrick TANGUY, Maire

Adresse administrative :

Mairie de Le JUCH  
5, Rue Louis TYMEN  
29100 LE JUCH

### **1.2 ASSUREUR**

### **1.3 ACTIVITES**

Toutes activités liées aux statuts de l'assuré, y compris les activités annexes des divers services

### **1.4 EFFET-ECHEANCE-DUREE**

Durée du contrat : Le marché est conclu pour une période de 1 an à compter du 01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015. Il pourra être renouvelé 3 fois pour un an par tacite reconduction sans que ce délai maximal ne puisse excéder le 31 décembre 2018. Les parties au marché conservent une faculté de résiliation annuelle sous préavis de 4 mois avant l'échéance du 01 janvier

### **1.5 RESILIATION APRES SINISTRE**

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

-pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours est égal ou supérieur au montant de la prime annuelle TTC de l'exercice concerné au regard de la note de couverture et d'un bilan annuel mené conjointement trois mois avant la date de résiliation envisagée.

- La résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

### **1.7 INDEXATION**

Le prix définitif est révisable. Les révisions de prix interviendront chaque année au 01 janvier. La révision intervient exclusivement en fonction des variations économiques de l'indice FFB « risques simples » ou de l'indice SRA selon les formules suivantes :

$T1 = T0 \times (I1/I0)$  et  $p1 = P0 \times (I1/I0)$

## **ARTICLE 2 -- OBJETS DU CONTRAT**

Les listes et indications des valeurs et des superficies sont réalisées à titre indicatif et de toute bonne foi. L'assureur a la possibilité de les vérifier au cours de la visite.

### **2.1- Allotissement**

Le marché se compose de 5 lots en tout

#### **Lot n°1 : Assurance multirisque habitation –Dommage aux biens**

Liste des bâtiments communaux en annexe 1

Liste du matériel informatique en annexe 2

#### **Nature des garanties**

L'assureur doit couvrir les garanties ci-dessous :

L'ensemble des bâtiments et biens bâtis, y compris les sols et sous-sols, les clôtures et murs bahuts, les biens meubles devenus immeubles par destination ainsi que les mobiliers dont la commune est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit, contre les risques :

- Incendie et risques annexes,
- Choc de véhicules terrestres identifiés ou non,
- Evènements naturels : tempête, foudre, grêle, neige ou glace, glissements et affaissements de terrains,
- Dommages électriques et électroniques
- Dégâts des eaux et fluides, gel
- Fumées
- Catastrophes naturelles,
- Vol, vandalisme, attentat,
- Bris de glaces et vitraux
- Bris de machines informatiques et électroniques.

#### **Etendue des garanties**

- Sur les biens meubles et immeubles et annexes :
- Sur bâtiments ou risques locatifs : à concurrence des dommages
- Sur les biens de toute nature, matériel et marchandises ou autres, contenus dans les bâtiments sans réserve ni restriction d'aucune sorte : à concurrence du montant des dommages
- Frais de déplacement, remplacement, entrepôt, relogement, perte d'usage, montant des loyers.
- Frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection, gardiennage
- Dommages causés par les secours et mesures de sauvetage
- Frais d'honoraires d'experts
- Frais de reconstitution des archives
- Pertes indirectes

- Recherches de fuites
- Dommages subis par le mobilier hors locaux
- L'ensemble du mobilier urbain dont toutes installations fixes telles que l'éclairage public, les bacs à fleurs, les fontaines, les bancs, les sanitaires, les aires de jeux, les terrains sportifs, les statues, le cimetière, le columbarium, les murs non clôturant.
- Dommages aux biens
- Matériel informatique estimé à 5 000,00€
- Photocopieur estimé à 5 100,00€
- Outillage des ateliers municipaux : estimation à réaliser par l'assureur au moment de la visite.

## **Lot n° 2 : Responsabilité civile**

### **Nature de la garantie**

L'assurance responsabilité civile et risques annexes, doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité administrative ou civile de la collectivité publique du fait de l'exercice de ses activités des élus et des agents.

### **Etendue de la garantie**

- Du fait des personnes au service de la commune, notamment ;

Le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS

Les agents placés sous l'autorité de la Commune, dans l'exercice de leurs fonctions

Tout civil requis par la commune pour prévenir ou faire cesser les évènements, fléaux ou calamités visés au CGCT

Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public

Les personnels non rémunérés directement par la commune, y compris les éducateurs, mis à disposition par différents organismes

Les personnes dont la commune a la garde pour quelque titre que ce soit

- **Du fait des biens** dont la Commune a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile.
- **Du fait des activités** de la Commune et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

Manifestations organisées par la commune ou placées sous sa surveillance :

La commune organise dans le cadre de sa programmation culturelle des spectacles et des animations

Par ailleurs, la commune organise des manifestations communales comme la fête de la musique, les journées du patrimoine etc. (liste non exhaustive)

## **Lot n° 3 : Protection juridique des agents et élus de la Commune**

### **Nature de la garantie**

Information, conseil, prévention et transaction

L'assureur interviendra à chaque sollicitation de la Commune, lors de la survenance d'un litige.

Il donnera un avis et des conseils en réponse aux questions et interrogations techniques de l'assuré.  
Il procédera aux recherches et études devant permettre à la Commune d'apprécier ses droits et obligations.

L'assureur informera la Commune des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.  
Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution des parties ou la transaction avec les tiers

#### Assistance juridique

En cas d'échec de la procédure précédente, l'assureur permettra à la commune de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

Cette garantie concerne tant la défense de l'assuré que le recours pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits (non prescrits) ou toute autre réparation.

L'assureur prendra en charge tous les frais engagés et notamment :

Les frais nécessaires à la constitution du dossier,

Les honoraires d'avocats, d'avoués, des auxiliaires de justice,

Les honoraires d'experts.

#### Etendue de la garantie

L'assureur garantira les litiges liés à toutes les activités de la Commune menées par les élus, les agents, les stagiaires ou les bénévoles.

Il est formellement entendu que les responsabilités et activités, notamment mentionnées en annexe ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne sont nullement limitatives. La Commune pourra exploiter tous les autres services municipaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

Le litige doit être aléatoire. C'est une situation conflictuelle ou un différend conduisant la Commune à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre.

Le litige pris en compte proviendra d'une réclamation relative à un fait, un événement ou une situation postérieure à la date de prise d'effet. Toutefois, si le litige provient d'un fait, d'un événement ou d'une situation antérieure, l'assureur prendra le litige en compte si l'assuré n'en avait pas eu connaissance avant la prise d'effet.

Le contrat garantit la défense pénale de l'assuré poursuivi dans le cadre de ses fonctions d'élus, d'agent, de stagiaire ou de bénévole de la Commune, en qualité d'auteur, de co-auteur, ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive ainsi que pour des actions pour lesquelles la responsabilité sans faute pourrait être établie.

Le contrat garantit la plainte ou le recours que l'assuré, ou son conjoint, ses enfants et ses ascendants directes, voudraient déposer ou engager contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires, d'injures, de menaces, d'outrages ou de diffamations, de dénonciations calomnieuses ou d'injures publiques infligées dans l'exercice de ses fonctions devant témoin (s) ou lui ayant causés une incapacité de travail.

### **Lot n° 4- Assurance Flotte automobile – Auto Missions**

#### **Nature de la garantie**

L'assurance couvre tous les véhicules, engins, cyclomoteurs, tracteurs, remorques appartenant à la Commune ou appartenant aux agents, aux élus, ou à une autre collectivité et utilisés dans le cadre du Service Public

### **Etendue des garanties**

Notamment tous dommages accidentels

- Responsabilité civile-protection juridique
- Individuelle conducteur
- Assistance y compris rapatriement des personnes
- Catastrophes naturelles
- Vol- incendie- forces de la nature
- Vandalisme
- Bris de glaces
- Marchandises ou personnes transportées

**Ces garanties ne seront soumises à aucune franchise**

### **Lot n° 5- Assurance des risques statutaires**

#### **Nature de la garantie**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les charges financières qui peuvent être mise à sa charge au titre des « Risques Statutaires » pour l'ensemble de son personnel cotisant à la CNRACL.

Pourront être souscrites au titre du contrat les garanties suivantes

- A- Décès
- B- Accident du travail- Maladie professionnelle
- C- Congés de longue maladie-Congés de longue durée-Disponibilités pour maladie ordinaire – Invalidité- Temps partiel thérapeutique-Infirmité de guerre
- D- Maladie ordinaire
- E- Maternité-Paternité
- F- Indemnités accessoires et primes
- G- Charges patronales

#### **Agents concernés**

L'assurance concernera obligatoirement l'ensemble des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL. La garantie doit être acquise au cours de tous déplacements et dans le monde entier.

L'objet du contrat sera de garantir la Commune pour ses obligations vis-à-vis de ses agents ; l'assuré sera donc la Commune de Le JUCH et non pas les agents.

Le contrat aura donc pour objet de garantir au minimum l'intégralité des obligations statutaires de l'Etablissement public.

Le contrat actuellement en cours est souscrit auprès de SMACL Assurances. Il s'agit d'un contrat géré en capitalisation avec une franchise fixe de 15 jours en maladie ordinaire. (voir annexe statistiques pour les agents)

#### **Etendue de la garantie**

Les taux de cotisation présentés par l'assureur devront tenir compte :

D'une gestion en CAPITALISATION et plus précisément en cas de résiliation du contrat, l'assureur s'engage à garantir toutes les prestations y compris revalorisations mis à la charge de la Commune pour tous les sinistres survenus pendant la période de validité, y compris celles dues postérieurement à la réalisation du contrat. Cette disposition s'applique pour tous les frais quelque que soit la situation de l'agent concerné.

L'assureur précisera les autres prestations qu'il entend accorder notamment d'assistance thérapeutique et/ou psychologique ainsi qu'en matière de prévention. Il en sera de même en matière de contrôles médicaux

Dans l'hypothèse où la Commune choisit de se garantir pour le risque pour le risque Maladie Ordinaire, l'assureur s'engage à effectuer des contrôles médicaux à domicile . les contrôles seront à la charge de l'assureur.

Tous les frais relatifs aux accidents de travail ou maladies professionnels seront réglés directement par l'assureur aux prestataires médicaux.

### **Reprise du passé connu**

Sans objet. Le contrat en cours étant géré en capitalisation

### **Reprise du passé inconnu**

Il s'agit de toutes les prestations dont la commune n'a pas connaissance lors de l'établissement du présent dossier de consultation et arrêté à la date du 01 juillet 2014 qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs.

### **Assiette de tarifications**

Les taux servant au calcul de la prime ou cotisation sont fixes pendant toute la durée du marché. Ils ne peuvent évoluer que si les textes législatifs et réglementaires venaient à être modifiés de manière importante remettant notamment en question le statut de la fonction publique.

L'assiette de cotisations et prestations comprendra :

A titre principal : le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension TBI, la NBI, le supplément familial

-Le cas échéant et en fonction de l'option choisit par la Commune, les indemnités accessoires maintenues pendant la période des arrêts de travail telles que primes ou autres, les charges patronales.

## **2.2- Exclusions**

Concernant tous les lots, sont exclus de la garanties les litiges ;

Se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance,

Provenant d'un dol ou d'une faute intentionnelle.

## **2.3- Automaticité**

Concernant tous les lots, les bâtiments y compris avant réception, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les 6 mois qui suivent la réception du bien, dans la limite de la garantie automatique de 10% de la superficie totale de l'ensemble des bâtiments de la commune.

Dans le cas d'un bâtiment dont la superficie développée est supérieure à 10% de la superficie totale de l'ensemble des bâtiments de la commune, la garantie sera automatiquement accordée après déclaration à l'assureur aux conditions du contrat. Un avenant sera alors conclu entre les parties.

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être livrés à disposition ou dévolus à la commune pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue. En contrepartie, l'assureur peut à tout moment demander à la commune des renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

#### 2.4- Clause particulière

Concernant les lots de 1 à 4, les biens immobiliers assurés par le présent contrat le sont en VALEUR A NEUF ;

Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une VALEUR A NEUF égale à leur valeur de reconstruction à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre. L'assurance VALEUR A NEUF ne porte en aucun cas sur les statues, tableaux de valeur, collections d'objets d'art et précieux, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les approvisionnements de toute nature et matières premières, ni sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté.

Date :

Signature précédée de la mention manuscrite » lu et approuvé